E 4507

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juin 2009 Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Action commune du Conseil modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO.



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2 juin 2009 (OR. en)

9652/09

LIMITE

PESC 603 COSDP 427 COPS 257 RELEX 432 CIVCOM 315 COWEB 88 JAI 269 EU-LEX 34

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

ACTION COMMUNE DU CONSEIL modifiant l'action commune Objet:

2008/124/PESC relative à la mission "État de droit"menée par

l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO

RZ/vvs 9652/09 FR

LIMITE **CPCC**

ACTION COMMUNE 2009/.../ PESC DU CONSEIL

du

modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo¹, EULEX KOSOVO

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

Au titre de la résolution 1244(1999) du Conseil de sécurité des Nations unies.

considérant ce qui suit:

(1) Le 4 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO¹. Cette action commune s'applique jusqu'au 14 juin 2010.

(2) L'action commune 2008/124/PESC prévoit un montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission jusqu'au 14 juin 2009. Le montant de référence financière devrait être augmenté pour couvrir les dépenses de la mission jusqu'au 14 juin 2010.

(3) Il convient de modifier l'action commune 2008/124/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

9652/09 RZ/vvs 2
CPCC **LIMITE FR**

JO L 42 du 16.2.2008, p. 92.

Article premier

L'action commune 2008/124/PESC est modifiée comme suit:

- À l'article 16, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant: 1)
 - "1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses d'EULEX KOSOVO est de 265 000 000 EUR.".
- 2) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

"Article 20

Entrée en vigueur et durée

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire le 14 juin 2010.".

LIMITE

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président